



---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.566A

---

**Objet** : Zone piétonne du centre ville de Montélimar, réglementation du stationnement, de la circulation et des livraisons

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.411 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs dont le dernier date du 16 février 1984 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 1978 décidant la création d'une zone piétonne dans le centre ville ;

VU les arrêtés municipaux du 31 août 1978, du 1<sup>er</sup> juillet 1980, du 12 janvier 1981, du 23 octobre 1981, du 24 juin 1983, du 22 août 1989, du 24 septembre 1990, du 16 février 1996, du 10 novembre 2000 relatifs à la réglementation de cette zone piétonne aménagée et du 9 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'étroitesse des rues du centre ancien et la nécessité de préserver et protéger le patrimoine historique ainsi que la qualité de vie des habitants et usagers, obligent l'autorité investie du pouvoir de police à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur ;

CONSIDÉRANT qu'une aire est dite « zone piétonne » lorsqu'elle est affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et se situe à l'intérieur d'un périmètre où la circulation et le stationnement des véhicules sont soumis à des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT qu'afin de promouvoir l'attractivité commerciale, les commerces doivent être livrés et approvisionnés avec commodité ;

CONSIDÉRANT que les usagers de parkings ou garages privés doivent pouvoir y accéder avec le minimum de restrictions possibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;



## ARRÊTÉ

**ARTICLE 01** : Toutes les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **Zone piétonne :**

**ARTICLE 02** : La zone piétonne est constituée par la rue Pierre Julien (de l'avenue d'Aygu jusqu'à la rue Saint Gaucher), la rue Chareton, la rue des Jésuites, la rue Sainte Croix, la place du Marché, la rue Faujas Saint Fond, la rue Diane de Poitiers, la rue Émile Loubet, la rue Roger Poyol, la rue Raymond Daujat, la rue Quatre Alliances ainsi que les impasses A. Lacroix, Raymond Daujat et Quatre Alliances.

**ARTICLE 03** : Les accès à la zone piétonnes seront empêchés par la mise en place de bornes d'entrées (rue Émile Loubet, rue Pierre Julien et rue Roger Poyol) et de sorties (rue Faujas Saint Fond, rue Raymond Daujat, rue Quatre Alliances et rue Pierre Julien). Ces bornes seront munies d'un système de lecture des plaques d'immatriculation afin de permettre l'accès aux ayants droits.

**ARTICLE 04** : La circulation en zone piétonne de véhicules à moteurs, thermiques ou électriques, de bicyclettes ou d'engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) sont strictement interdits.

**ARTICLE 05** : Le stationnement sur le domaine public, en zone piétonne, est strictement interdit et est considéré comme gênant.

**ARTICLE 06** : A toute heure, peuvent pénétrer dans la zone piétonne, en circulant à une vitesse inférieure à 10 kilomètres par heure :

- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les véhicules appartenant aux services de police ;
- les ambulances ;
- les convois funéraires ;
- les V.S.L. transportant des personnes domiciliées dans une voie piétonne ou se rendant dans un établissement de soins situé dans une voie piétonne ;
- les véhicules de service public pour toute intervention urgente à effectuer dans une voie piétonne ;
- les véhicules à vocation touristique, après autorisation par arrêté municipal.

Les véhicules de secours, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où ils doivent intervenir peuvent adapter leur vitesse de circulation aux nécessités de l'urgence de leurs interventions et à l'encombrement des voies de circulation.

## Livraisons :

**ARTICLE 07 :** L'accès à la zone piétonne sera permis du lundi au vendredi de 05h à 11h, ainsi que le samedi de 05h à 09h, aux véhicules de livraisons ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes sauf dérogation écrite accordée (à titre exceptionnel) par Monsieur le Maire. Le stationnement des véhicules de livraisons, s'il n'entrave pas les accès aux commerces et aux habitations ainsi que le cheminement des piétons sera toléré pendant 30 minutes sur ces créneaux horaires. En dehors de ces horaires le stationnement en zone piétonne sera considéré comme gênant.

**ARTICLE 08 :** Afin de permettre les livraisons en dehors des créneaux horaires définis à l'article 6 du présent arrêté, des aires de livraisons accessibles en permanence, sont mises en places en périphérie de la zone piétonne :

- n°24 rue Adhémar (devant le bâtiment de la Trésorerie) ;
- n°41 boulevard Marre-Desmarais (devant le bâtiment des Halles) ;
- n°17 boulevard Marre-Desmarais (au croisement avec la rue Quatre Alliances) ;
- n°10 avenue d'Aygu ;
- Place des Clercs ;
- Place Alphonse Planel (au croisement avec la rue Aleyrac).

**ARTICLE 09 :** Le stationnement sur les places de livraisons définies à l'article 08 du présent arrêté, sera strictement réservé aux véhicules de livraison et limité à 30 minutes. Le stationnement autre que celui des véhicules de livraison sur ces places, ou celui des véhicules de livraison excédant 30 minutes sera considéré comme gênant. Les conducteurs devront utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement qui devra faire apparaître l'heure d'arrivée sur la place de livraison.

## Accès aux ayants droits :

**ARTICLE 10 :** Les ayants droits sont les propriétaires ou usagers de parkings ou garages privatifs situés en zone piétonne. Ils pourront accéder à leurs lieux de stationnement en circulant avec leurs véhicules. Ils ne pourront pas stationner sur la voie publique.

Les professions médicales (infirmières libérales ou médecins en intervention urgente à domicile) pourront circuler en zone piétonne et pourront stationner sur la voie publique, le temps de leurs interventions, à condition de ne pas entraver les accès aux commerces et aux habitations ainsi que le cheminement des piétons.

Ce type de mouvement de véhicule devra se faire à vitesse réduite ne pouvant pas dépasser 10 kilomètres par heure. Les personnes concernées devront impérativement laisser la priorité aux piétons dans la zone piétonne.

**ARTICLE 11 :** Les ayants droits et les professions médicales devront se faire connaître auprès de la Police Municipale, en présentant leur certificat d'immatriculation et un justificatif de propriété ou d'usage d'un parking (ou garage), ou en présentant une carte professionnelle (pour les professions médicales). La plaque d'immatriculation de leur véhicule sera enregistrée afin de leur permettre de déverrouiller automatiquement à leur passage les bornes d'accès à la zone piétonne. Ils devront procéder chaque année, au cours du mois de janvier, à leur enregistrement auprès de la Police Municipale pour bénéficier de leur accès en zone piétonne.

## Dérogations :

**ARTICLE 12 :** Les véhicules de déménagement, de transport de matériaux et de travaux publics desservant un chantier situé dans une voie piétonne et accessible uniquement par celle-ci, pourront solliciter une autorisation spéciale d'accès écrite, délivrée par Monsieur le Maire, auprès de la Police Municipale.

**ARTICLE 13 :** Tout bénéficiaire d'une autorisation spéciale de circulation ou de stationnement temporaire (le temps du chargement et/ou du déchargement du véhicule), qu'il s'agisse d'un particulier, d'une administration, d'une entreprise ou d'un service public conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, de toute dégradation de revêtement ou mobilier urbain, dans les conditions de droit commun. Toutes les autorisations dérogatoires au présent arrêté seront délivrées à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 14 :** La mise en place de la signalisation réglementaire, verticale et horizontale conforme à cet arrêté, sera effectuée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 15 :** La réglementation relative à la mise en fourrière des véhicules en infraction est applicable dans le périmètre de la zone piétonne (article R417-10 du Code de la route), celle-ci étant considérée dans son ensemble comme un trottoir. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou, le cas échéant, déplacés.

**ARTICLE 16 :** Les règles à observer pour l'application de l'article 15 du présent arrêté sont celles définies aux articles R.325-1 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière, dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 17 :** Les contrevenants aux règles édictées par cet arrêté seront sanctionnés par les contraventions prévues par le Code de la route.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).